

t-il, accorder quelque encouragement aux producteurs primaires en leur permettant certaines déductions pour leurs dettes. Après tout, les cultivateurs de l'Est et surtout ceux de la zone de culture de la pomme de terre ont été en butte à de graves difficultés. J'ai conseillé aux cultivateurs de ma circonscription et du comté avoisinant de Carleton-Victoria, d'abandonner la culture spécialisée pour se livrer à la culture mixte. J'éprouve beaucoup de satisfaction à les voir suivre ce conseil. A l'heure actuelle, leur production laitière est plus considérable qu'auparavant. Pour la première fois depuis que le comté de Carleton existe, ou en tout cas pour la première fois à ma connaissance, une fromagerie y est établie. Il est inconcevable que l'un des plus beaux comtés agricoles du Nouveau-Brunswick n'ait pas, jusqu'à ces derniers temps, possédé une seule fromagerie. C'est que les autres produits laitiers étaient plus rémunérateurs. Ces gens voyaient avec envie leurs confrères du comté d'Aroostook au delà de la frontière, réaliser, en certaines bonnes années, de très beaux bénéfices en cultivant la pomme de terre. Ce genre de culture est facile. Cela exige un travail ardu, mais pas autant que la culture mixte. Voilà pourquoi ils se sont lancés dans cette production spécialisée, espérant encaisser de beaux bénéfices, mais leurs espoirs ne se sont pas réalisés dans le Nouveau-Brunswick, et cela pour diverses raisons. Le ministre voudrait-il promettre de songer à améliorer le sort des gens qui, se trouvant, peut-être pour la première fois de leur vie, dans la catégorie des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu, ont des dettes à rembourser? Sous le régime de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu, aucune déduction n'est faite pour les dettes, et le contribuable est tenu d'acquitter intégralement cet impôt. J'espère que le ministre se préoccupera du sort d'une classe particulière de citoyens du pays.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne crois pas pouvoir promettre qu'une telle initiative sera prise en ce qui concerne la législation budgétaire de cette année. Cela ne veut pas dire que je ne suis pas disposé à examiner une telle proposition. L'honorable député l'a formulée d'une façon très modérée et fort raisonnable. Il a toutefois démontré qu'il se rendait compte des graves conséquences qu'entraînerait un tel précédent.

L'hon. M. HANSON: Et des difficultés.

L'hon. M. ILSLEY: Oui. Mais le cultivateur n'est pas le seul qui soit endetté. Le commerçant, le fonctionnaire, le salarié sont endettés; dans bien des cas, ils ont contracté ces dettes pendant la crise. Par exemple, il y a quelques années, certains cheminots

n'avaient pas beaucoup de travail et ils se sont endettés. Ils n'étaient pas assistés par l'Etat, mais ils ont contracté des dettes. D'après le principe qui est à la base de notre régime fiscal on ne saurait tenir compte des dettes en calculant le revenu sur lequel on prélève l'impôt et je ne vois pas comment on pourrait faire une exception en faveur d'une classe et empêcher qu'elle ne s'étende à toutes les autres classes. Il n'y a pas que les personnes à faibles revenus qui ont des dettes; en ont également ceux qui touchent de gros revenus. J'ai reçu des observations d'un homme dont le revenu, autant que je sache, s'établit à quarante ou à cinquante mille dollars par année, d'un homme compétent qui pratique sa profession, mais qui se demandait s'il ne sera pas obligé de faire cession de ses biens et de se déclarer en faillite étant donné que ses dettes sont si élevées et les impôts sur le revenu si lourds qu'il ne voit comment il pourra pourvoir à sa subsistance et acquitter ses impôts et ses lourdes dettes. Il y a de ces cas. Il n'y a pas de régime fiscal qui ne nuise à certaines gens. En préparant notre loi de l'impôt sur le revenu et nos règlements, nous avons fait tout ce qui dépendait de nous pour rendre justice à tous et adapter ces dispositions aux diverses circonstances dans lesquelles peuvent se trouver les individus. Mais plus on s'applique à cette tâche, plus les complications se présentent nombreuses. Notre régime est passablement compliqué dans le moment: formules compliquées, loi compliquée, et le reste. Il ne faut pas les pousser trop loin. Voilà les difficultés. L'honorable député les comprend, ainsi que les membres de la Chambre, et je ne voudrais pas laisser entendre que nous allons faire des concessions à ce sujet cette année. Il est possible qu'on puisse élaborer un autre système, si l'on disposait de plus de temps, mais nous avons répété à satiété qu'il ne saurait être question de déduire les dettes du revenu aux fins de l'impôt. C'est là un principe fondamental.

L'hon. M. HANSON: C'est-à-dire les dettes anciennes.

L'hon. M. ILSLEY: C'est exact; les dettes anciennes qui résultent de pertes subies en certaines années. Nous allons plus loin en permettant de déduire les dettes sur les bénéfices des années à venir. Il est stipulé ici que les cultivateurs pourront faire le report de leurs dettes à deux années plus tard; que les hommes d'affaires ordinaires pourront les reporter à une année plus tard aux fins de l'impôt sur les excédents de bénéfices aussi bien que de l'impôt sur le revenu. Je le répète, en ce qui concerne les cultivateurs, nous stipulons que les dettes peuvent être re-